



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Emetteur : *FBL* N° panneau : *PAD-PAPIT3*
Affiché le : *16/12/22* Retiré le : *17/02/23*
Annexes : Non O Voir accueil

CABINET
SERVICE DES SECURITES

**Arrêté PREF-CABINET-SDS-SIDPC 22-12/11 du 15 décembre 2022
portant levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport collectif
d'enfants sur le réseau routier d'Eure-et-Loir**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII (partie réglementaire) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté zonal n° 22-31 du 15 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté n°22-30 du 14 décembre 2022 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SIDPC 15-12/02 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan départemental circulation hivernale, révisé en janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SDS-SIDPC n° 22-12/09 du 13 décembre 2022 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif d'enfants sur le réseau routier d'Eure-et-Loir à compter du 14 décembre 2022 à 00h00 ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France le 15 décembre 2022 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les axes routiers du département ;

Considérant l'activation du niveau 1 du plan intempéries zone ouest (PIZO) ;

Après consultation du Conseil Départemental et des services de l'Etat concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

"Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° préf-Cabinet-SDS-SIDPC n° 22-12/09 du 13 décembre 2022 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif d'enfants sur le réseau routier d'Eure-et-Loir à compter du 14 décembre 2022 à 00h00 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des Services de l'État en Eure-et-Loir.

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr